

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :  
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

**RAA RÉGIONAL N° 2015-054**

**Publié le 28.08.2015**

## SOMMAIRE page 1/2

### Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	21/08/15	1 – Arrêté du 21 août 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les infirmiers
2	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	21/08/15	2 – Arrêté du 21 août 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les infirmiers
3	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	21/08/15	3 – Arrêté du 7 août 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les masseurs-kinésithérapeutes
4	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	25/08/15	4 – Décision du DG ARS portant renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Aquitaine Limousin (EFS-AQLI) site de Bordeaux, Place Amélie Raba Léon, CS 21010, 33075 BORDEAUX CEDEX délivrée à l'Etablissement Français du Sang 20 avenue du Stade de France, 93218 La Plaine Saint Denis
5	Mission Nationale de Contrôle et d'audit des OSS (MNC)	17/08/15	5 Arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.
6	Mission Nationale de Contrôle et d'audit des OSS (MNC)	17/08/15	6 Arrêté portant modification du conseil de Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.
7	Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine (DRJSCS)	17/08/15	7 – Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) "ISARD COS" Association "Centre d'Orientation Sociale"



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :  
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

**RAA RÉGIONAL N° 2015-054**

**Publié le 28.08.2015**

## SOMMAIRE page 2/2

### Administration Territoriale de l'Aquitaine

8	Pays et Quartiers d'Aquitaine (PQA)	27/08/15	8 – Arrêté portant approbation de la convention modifiée du groupement d'intérêt public "Pays et Quartiers d'Aquitaine"
9	Agence régionale de santé (ARS)	10/08/15	9 Arrêté du 10/08/2015 de fixation du taux de remboursement hors GHS –Clinique Capio Belharra_Bayonne
10	Secrétariat Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine (SGAR)	28/08/15	10 – Arrêté désignant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la suppléance de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde du jeudi 8 octobre 2015 fin d'après-midi au mardi 13 octobre 2015 fin de matinée



## ELECTIONS URPS INFIRMIERS 2015

### **Arrêté du 21 août 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les infirmiers**

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R 4031-1 à R 4031-45-1 et D 4031-16 à 4 4031-18 ;
- VU** le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les infirmiers

#### **Arrête**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de composition de la commission d'organisation électorale (COE) susmentionné est modifié comme suit:

- **M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, Président**
- 6 Infirmiers titulaires électeurs de l'Union Régionale :
  - **Mme DESCLAUX Françoise**
  - **M. EXPERTON Patrick**
  - **Mme GOYENETCHE Fabienne**
  - **Mme HANTZBERG Véronique**
  - **Mme PERDON Pascale**
  - **Mme ROMANI Martine**

- 6 infirmiers suppléants électeurs de l'Union Régionale :
  - **M. BEGUIER Michel**
  - **Mme CLAVREUL Monique**
  - **M. CLEMENT Jean-Luc**
  - **Mme LAPLACE Martine**
  - **M. SALGADO Cédric**
  - **Mme Christelle THÉRET**

**Article 2 :** La commission d'organisation électorale a son siège dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, 103 bis rue Belleville, 33063 Bordeaux Cedex.

**Article 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

**Article 4 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2015

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

Arnaud JOAN-GRANGÉ

## ELECTIONS URPS INFIRMIERS 2015

### **Arrêté du 21 août 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les infirmiers**

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R 4031-1 à R 4031-45-1 et D 4031-16 à 4 4031-18 ;
- VU** le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les infirmiers

#### **Arrête**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de composition de la commission d'organisation électorale (COE) susmentionné est modifié comme suit:

- **M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, Président**
- 6 Infirmiers titulaires électeurs de l'Union Régionale :
  - **Mme DESCLAUX Françoise**
  - **M. EXPERTON Patrick**
  - **Mme GOYENETCHE Fabienne**
  - **Mme HANTZBERG Véronique**
  - **Mme PERDON Pascale**
  - **Mme ROMANI Martine**

- 6 infirmiers suppléants électeurs de l'Union Régionale :
  - **M. BEGUIER Michel**
  - **Mme CLAVREUL Monique**
  - **M. CLEMENT Jean-Luc**
  - **Mme LAPLACE Martine**
  - **M. SALGADO Cédric**
  - **Mme Christelle THÉRET**

**Article 2 :** La commission d'organisation électorale a son siège dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, 103 bis rue Belleville, 33063 Bordeaux Cedex.

**Article 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

**Article 4 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2015

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

Arnaud JOAN-GRANGÉ

**Arrêté du 7 août 2015 fixant la composition de la  
commission d'organisation électorale de l'Union  
Régionale des Professionnels de Santé regroupant les  
masseurs kinésithérapeutes**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R 4031-1 à R 4031-45-1 et D 4031-16 à 4 4031-18 ;
- VU le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

**Arrête**

**Article 1 :** La composition de la commission d'organisation électorale (COE) prévue par le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 susvisé est fixée ainsi :

- **M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, Président**
- 6 Masseurs kinésithérapeutes titulaires électeurs de l'Union Régionale :
  - **M. Jacques ALBERT**
  - **M. Eric BUNA**
  - **M. Emmanuel BOISSEAUD**
  - **M. Etienne LAIZET**
  - **M. Patrick LAMAT**
  - **M. Jean Louis RABEJAC**
- 4 Masseurs kinésithérapeutes suppléants électeurs de l'Union Régionale :
  - **M. Stéphane MARTIN**
  - **M. Michel VERSEPUY**
  - **Mme Stéphanie BELLOCQ-GOUEDEL**
  - **M. Damien GALIMARD**

**Article 2 :** La commission d'organisation électorale a son siège dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, 103 bis rue Belleville, 33063 Bordeaux Cedex.

**Article 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

**Article 4 :** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

POLE AUTORISATIONS

*Portant renouvellement de l'autorisation de pratiquer  
l'activité de prélèvement de cellules souches  
hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques au sein de  
l'Etablissement de Transfusion Sanguine Aquitaine  
Limousin (EFS-AQLI), site de Bordeaux, Place Amélie  
Raba Léon, CS 21010, 33075 Bordeaux Cedex*

*Délivrée à l'Etablissement Français du Sang, 20  
avenue du stade de France, 93218 la Plaine Saint  
Denis*

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** la Loi n° 2004 – 800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique et la Loi n° 2011 – 814 du 7 juillet 2012 relative à la bioéthique,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le Code de la santé publique – première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain - titre III et titre IV, et plus précisément les articles L 1231-1 et suivants, L 1233-1 et suivants, L 1242-1 et suivants, R 1233 - 2, R 1233 - 4 à R 1233 - 6, R 1242 - 8 à R 1242 - 13,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques au prélèvement relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques,

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

**VU** la circulaire n° DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

**VU** l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

**VU** le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** la décision du 30 septembre 2010 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant autorisation de pratiquer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Aquitaine Limousin (EFS-AQLI), site de Bordeaux, Place Amélie Raba Léon, 33 035 BORDEAUX, autorisation délivrée à l'Etablissement Français du Sang, 20 avenue du stade de France, 93218 LA PLAINE SAINT DENIS,

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le 23 janvier 2015 par l'Etablissement Français du Sang, représentée par le Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Aquitaine Limousin (EFS-AQLI), Site de prélèvement de Bordeaux, sis Place Amélie Raba Léon, CS 21010, 33 075 BORDEAUX cedex, pour les prélèvements suivants :

- prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues et allogéniques,
- prélèvement de cellules mononuclées autologues et allogéniques,

**VU** le dossier transmis à l'appui de la demande,

**VU** les courriers recommandés avec accusé de réception de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, réceptionnés respectivement les 6 février et 3 mars 2015 par le promoteur, sollicitant un complément d'information,

**VU** les pièces complémentaires transmis à l'appui de la demande,

**VU** l'avis de l'Agence de Biomédecine en date du 7 mai 2015,

**VU** le courrier du 12 juin 2015 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine sollicitant un complément d'information,

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation modifiée présentée par le 24 juin 2015 par l'Etablissement Français du Sang, représentée par le Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Aquitaine Limousin (EFS-AQLI), Site de prélèvement de Bordeaux, sis Place Amélie Raba Léon, CS 21010, 33 075 BORDEAUX cedex, pour les prélèvements suivants :

- prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues et allogéniques,
- prélèvement de cellules mononuclées allogéniques.

**VU** les pièces complémentaires transmis à l'appui de la demande,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement Français du Sang Aquitaine Limousin (EFS-AQLI) réalise l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique dans le cadre d'une convention de partenariat conclue avec le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, le 28 avril 2011, entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, pour une durée de 1 an à compter de sa date d'entrée en vigueur, reconductible 4 fois pour une durée équivalente,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement Français du Sang Aquitaine Limousin (EFS-AQLI) remplit globalement les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - Conformément aux articles L 1231-1, L 1233-1, L 1242-1, R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6, R 1242-8 à R 1242-13, le renouvellement de l'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Aquitaine Limousin (EFS-AQLI), site de Bordeaux, Place Amélie Raba Léon, CS 21010, 33 075 BORDEAUX Cedex, est accordée à l'Etablissement Français du Sang, 20 avenue du stade de France, 932187 LA PLAINE SAINT DENIS, pour les prélèvements de cellules suivantes :

- prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues et allogéniques,
- prélèvement de cellules mononuclées allogéniques,

FINESS entité juridique N° 93 001 922 9  
FINESS entité géographique N° 33 078 999 1

**ARTICLE 2** - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **29 septembre 2015**.

**ARTICLE 3** - L'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques est délivrée, suspendue ou retirée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article R 1233-2 et aux articles R 1233-4 à R 1233-6 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - L'autorisation l'est sous réserve du respect par l'établissement, des règles de bonnes pratiques, telles que mentionnées à l'arrêté du 16 décembre 1998 susvisé.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra transmettre, annuellement, au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et à la Directrice de l'Agence de Biomédecine, les rapports d'activité mentionnés aux articles L 1418-1 4<sup>ème</sup> alinéa, R 1242-12 du code de la santé publique.

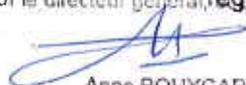
**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministère chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le

**25 AOUT 2015**

Le Directeur général de l'agence  
Pour le directeur général régionale d'Aquitaine

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie



Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
Des Organismes de sécurité sociale

## ARRÊTÉ

Portant modification des membres du conseil d'administration  
De La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde

Le Préfet de la Région d'Aquitaine  
Préfet de la Gironde

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde ;

**Vu** la proposition du Mouvement des Entreprises de France en date du 16 juin 2015 (MEDEF) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux

## ARRÊTE

### Article 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 19 octobre 2011 est ainsi modifié :

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde représentant des employeurs et sur désignation du MEDEF ;

Suppléant : Monsieur Michel CAMPAGNARI

sur poste vacant .

### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales par inrérim, le chef de l'antenne Interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

17 AOUT 2015

pour le préfet de région  
La préfète des Landes

Nathalie MARTHIEN



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
Des Organismes de Sécurité Sociale

## ARRÊTÉ

### **PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE BEARN ET SOULE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

- VU** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D231-4 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2014 du préfet de région portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule ;
- VU** la lettre en date du 15 juin 2015 du Collectif Interassociatif Sur la Santé CISS ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

## ARRÊTE

### Article 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 3 décembre 2014 est ainsi modifié :

Est nommée membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation du CISS ;

Suppléante : - Madame Lydia WINTERTON  
(poste vacant)

### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 AOUT 2015  
Pour la Préfet de région  
La préfète des Landes  
*Nathalie*

Nathalie MARTHIEN



**PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**EJ : 2101511299**

**VISA CBR DU 7 JUILLET 2015**

**ARRETE DU**

**ARRETE  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) « ISARD COS »  
Association « Centre d'Orientation Sociale »**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 Avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru *au Journal Officiel de la République Française* du 29 Avril 2015 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 «intégration et accès à la nationalité française» ;
- VU** les propositions budgétaires en date du 15 Juin 2015 présentées par l'autorité de tarification ;
- VU** les documents présentés par l'association en date du 24 Juin 2015 ;
- VU** la notification à l'établissement en date du 3 Juillet 2015 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH « Isard Cos » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montants en Euros	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66.443,00	676.738,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	435.583,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	174.712,00	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	586.000,00	676.738,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	90.396,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables		
	<b>Excédent section d'exploitation</b>	342,00	

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **586.000,00 €**

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

### ARTICLE 3 :

L'administration se libérera de la somme due spécifiée à l'article 2 conformément à l'échéancier joint en annexe 1.

### ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0104 « intégration et accès à la nationalité française », action 15, sous-action 01, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 010403010101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064, n° EJ 2101511299

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : COS - ISARD COS

N°SIRET : 77565757000351

N°CHORUS : 1000925397

### Annexe 1 Echancier des paiements 2015

<b>MOIS</b>	<b>MONTANT (en euros)</b>
21 Janvier	48 836,00
21 Février	48 836,00
21 Mars	48 836,00
21 Avril	48 836,00
21 Mai	48 836,00
21 Juin	48 836,00
21 Juillet	48 836,00
21 Août	<b>48 814,68</b>
21 Septembre	48 833,33
21 Octobre	48 833,33
21 Novembre	48 833,33
21 Décembre	48 833,33
<b>Total</b>	<b>586 000,00</b>

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte dont les coordonnées sont les suivantes:

- Titulaire du compte : COS ISARD PAU
- Domiciliation : Crédit Coopératif PAU
- Code établissement : 42559 Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21029814007 Clé RIB : 58

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux**

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 AOUT 2015

Le Préfet des Landes,



Nathalie MARTHIEN

ARRÊTÉ DU 27 AOUT 2015

---

Portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public « Pays et Quartiers d'Aquitaine »

---

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique et l'instruction de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ;
- VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine ;
- VU les délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale du Groupement d'intérêt public « Pays et Quartiers d'Aquitaine » du 2 avril 2015 relatives aux personnels mis à disposition ou détachés ;
- VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 24 juillet 2015 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim ;

**ARRÊTÉ**

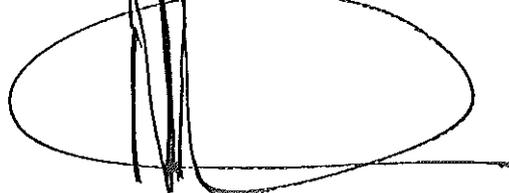
Article 1<sup>er</sup>

La convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public « Pays et Quartiers d'Aquitaine » relative aux personnels mis à disposition du groupement ou détachés est approuvée.

Article 2

Le secrétaire général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine par intérim, le Directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 AOUT 2015  
Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT



**GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « PAYS ET QUARTIERS D'AQUITAINE »  
CENTRE DE RESSOURCES RÉGIONAL SUR LE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**CONVENTION CONSTITUTIVE RENOUVELEE DU GIP PQA**

19 juin 2014  
modifiée le 2 avril 2015

En 2002, l'État et la région Aquitaine ont souhaité soutenir le développement des démarches territoriales par le biais des contrats de Pays et les quartiers en difficultés à travers les dispositifs de la politique de la ville.

Pour cela, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Pays et Quartiers d'Aquitaine fut créé afin d'apporter un appui méthodologique, de ressources et de mise en réseau aux acteurs des ces démarches territoriales.

Après plus de dix ans d'existence, dans un contexte de réforme des politiques publiques territoriales, et sur la base d'une évaluation des missions et de l'organisation du GIP, l'État et la région Aquitaine ont décidé de renouveler le GIP pour une période de six ans.

## **TITRE I – FONDEMENTS**

### **Article 1<sup>er</sup> – CONSTITUTION**

Considérant :

- les articles 98 à 122 du Chapitre II de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91,

Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- L'État, représenté par le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, sis Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX
- La Région Aquitaine, représentée par le président du Conseil régional, sise 14 rue François de Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX

### **Article 2 – DENOMINATION**

Le groupement est dénommé « Pays et Quartiers d'Aquitaine », centre de ressources régional sur le développement territorial.

### **Article 3 – OBJET ET MISSIONS**

Le groupement a pour objet d'accompagner la mise en œuvre des politiques publiques qui participent au développement, à la valorisation et à l'égalité des territoires d'Aquitaine.

Le centre de ressources est un outil de mise en débat et d'aide à la décision.

Il vise à :

- soutenir la mise en œuvre des projets de territoire notamment dans les territoires fragiles
- soutenir, accompagner et faciliter la mobilisation des politiques de droit commun au service des territoires de projet.
- décliner au niveau régional les objectifs stratégiques du réseau rural national pour la période 2015-2020 en améliorant la qualité de mise en œuvre des politiques de développement financées par le FEADER sur les territoires ruraux
- décloisonner les relations entre les acteurs du monde rural

Pour réaliser ce soutien, le groupement mettra en œuvre des actions contribuant :

- au suivi et l'accompagnement individuel des territoires,
- à la mise en réseau régionale des acteurs en charge des projets,
- à la capitalisation,
- à la diffusion de l'information.

Le groupement n'a pas vocation à se substituer à ses membres ni à acquérir leurs compétences.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions, le groupement vise les objectifs opérationnels et la production de plus-value par :

- l'enrichissement des actions par l'échange et la mutualisation,
- la recherche de réponses concrètes aux problèmes des territoires.

Le centre de ressources constitue la plate-forme régionale d'information, d'échanges, de qualification et de capitalisation d'expériences dans le champ du développement territorial. Le centre de ressources a également vocation à consolider les interactions entre la recherche scientifique et les pratiques professionnelles.

Ainsi, les actions sont conduites en coordination et en complémentarité avec les organismes aquitains œuvrant dans le champ du développement territorial. De même, afin de garantir une exigence scientifique des analyses et productions, le groupement pourra en particulier mobiliser les membres du comité scientifique.

Le groupement a la possibilité de signer des conventions d'objectifs et de partenariat avec des partenaires, notamment issus du Conseil Scientifique (cf. article 19) dans le but de renforcer la visibilité et la cohérence des actions menées.

#### **Article 4 – LE PUBLIC DU GROUPEMENT**

Les actions du groupement sont mises en œuvre en direction des acteurs de la politique de la ville, du développement territorial et de l'aménagement du territoire, à savoir :

1. les professionnels composant les directions de projet et les maîtrises d'œuvre urbaine et sociale des contrats de ville aquitains,

2. les professionnels chargés de l'animation et de la gestion des projets de territoire (Pays, Agglomérations, Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, Schémas de cohérence territoriale, les groupes d'actions locale du programme LEADER et les équipes en charge des projets urbains européens),

3. les élus et les agents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale aquitains qui portent ces projets de territoire,

4. les agents des services déconcentrés de l'Etat et des établissements publics nationaux,

5. les autres acteurs du monde rural : professionnels de l'agriculture, de l'alimentation, de la forêt et des membres de la société civile

De par son intervention auprès de ces publics, le groupement pourra être amené à associer :

- les opérateurs associatifs et les habitants porteurs de projets d'action collective, les agents des organismes d'habitation à loyer modéré (HLM), agences d'urbanisme
- les acteurs de la vie économique locale et du monde rural
- les universitaires, enseignants et étudiants.

#### **Article 5 – SIEGE**

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante : 87 quai de Queyries 33100 BORDEAUX. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

#### **Article 6 – DELIMITATION GEOGRAPHIQUE**

Le groupement a compétence sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

Il s'inscrit dans le cadre du réseau national des « *centres ressources pour la politique de la ville* », pour la partie de sa mission concernant la politique de la ville.

Il s'inscrit dans le cadre du « *réseau rural français* », pour la partie de sa mission concernant le développement des territoires ruraux.

## **Article 7 – DUREE**

Le groupement prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Aquitaine de l'arrêté préfectoral d'approbation de la présente convention constitutive.

Il est créé, à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale pour une durée déterminée au 31 décembre 2020, et renouvelable par reconduction expresse par décision de l'assemblée générale.

## **Article 8 – ADHESION**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale.

La demande d'adhésion est formulée par écrit et se traduit par la signature de la convention constitutive du groupement.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale puis par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

## **Article 9 – RETRAIT ET EXCLUSION**

Tout membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités administratives et financières de ce retrait aient été définies et aient reçu l'accord de l'assemblée générale conformément aux dispositions du règlement intérieur.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre du groupement en cas de non exécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

A l'issue d'une exclusion ou d'un retrait, un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

## **TITRE II – DROITS STATUTAIRES – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ET MOYENS DU GROUPEMENT**

### **Article 10 – DROITS STATUTAIRES**

Dans leurs rapports entre eux, les droits et obligations des membres fondateurs du groupement sont répartis comme suit :

<b>Membres</b>	<b>Représentants</b>	<b>Contribution</b>	<b>Droits statutaires</b>
Etat	6	6	50,00%
Région Aquitaine	6	6	50,00%
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>100,00%</b>

Les modalités d'attribution des contributions de chaque membre actuel et futur, en personnel, en financement et en matériel sont fixées dans des conventions conclues entre chaque partie et le groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement selon les pourcentages définis dans les droits statutaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

### **ARTICLE 11 – CAPITAL**

Le groupement est constitué sans capital.

### **ARTICLE 12 – CONTRIBUTION DES MEMBRES AU FINANCEMENT**

Les contributions des membres au financement sont régies par les principes suivants :

- le financement des charges de fonctionnement est couvert par les participations des membres et les autres ressources qu'ils sont susceptibles de mobiliser à cet effet, conformément aux droits statutaires ;

- le financement des programmes d'activités est déterminé selon le principe de la participation des seuls membres intéressés auxdits programmes ;

Ces contributions peuvent être fournies sous forme :

- de participation financière au budget annuel de fonctionnement et d'investissement ;
- de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels ;
- de mise à disposition sans contrepartie financière de locaux, matériels, équipements et services généraux ;
- de toute autre contribution au fonctionnement du groupement.

La valeur de ces contributions est appréciée d'un commun accord.

Elles seront le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la procédure d'adoption du programme d'actions et de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses prévu à l'article 21.

### **Article 13 – ÉQUIPEMENT ET MATERIELS**

Les équipements, locaux, logiciel, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels, mis à disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par un membre, restent la propriété de ce membre. Ils leurs reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté sur les fonds directement gérés par le groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 26 ci-dessous.

### **Article 14 – PERSONNELS MIS A DISPOSITION OU DETACHES**

Le personnel exerçant pour le compte du groupement peut-être constitué par :

- des personnels mis à disposition pas ses membres ;
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 15 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut;

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine-

Les personnels mis à disposition du groupement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs organismes d'origine :

- à leur demande (après préavis de trois mois),
- par décision du conseil d'administration notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois, au minimum. Dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans

- les conditions de l'article 9 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunération et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement. Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Le groupement peut préciser les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui.

### **Article 15 – PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT**

Le groupement peut recruter à titre complémentaire du personnel propre, des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public dans le respect du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration.

Ce personnel propre au Groupement a le statut d'agent non titulaire de la fonction publique, tel que prévu en application des dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

## **TITRE III – ORGANISATION – ADMINISTRATION**

### **Article 16 – ASSEMBLEE GENERALE**

#### **16.1 Composition**

Les représentants de l'État, titulaires et suppléants, sont nommés par le Préfet de Région. Ils siègent jusqu'à décision contraire du Préfet de Région.

Les représentants de la région Aquitaine, titulaires et suppléants, sont élus en son sein par son assemblée délibérante. Sauf si l'assemblée délibérante décide de procéder à une nouvelle désignation, les représentants de la région Aquitaine siègent jusqu'au terme de leur mandat électif.

Toute désignation d'un représentant d'un membre du groupement est notifiée par écrit.

Le CESER désignera en son sein un membre qui sera associé à titre consultatif à l'Assemblée Générale.

#### **16.2 Compétences**

L'assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus à d'autres organes par la présente convention.

L'assemblée générale ordinaire a pour compétence :

- d'élire en son sein les administrateurs et leurs suppléants sur proposition de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne ;
- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement,
- d'adopter les orientations stratégiques triennales,
- d'adopter le programme annuel prévisionnel d'activités,
- de voter les comptes de l'exercice clos et les rapports de gestion présentés par le conseil d'administration ;
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- de décider sur proposition du conseil d'administration de toute modification de la convention constitutive ;
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 8 ci-dessus ;
- de décider les conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger, tel que le prévoit l'article 99-8 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 ;
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- de prononcer l'exclusion selon les stipulations de l'article 9 ;

- d'approuver sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement ainsi que le prévoit l'article 9 ci-dessus.

### **16.3 Modalités de fonctionnement et de vote**

L'assemblée générale se réunit sur convocation, signée du président du conseil d'administration, au moins une fois par an. Le président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale.

La convocation précise l'ordre du jour et le lieu et doit parvenir aux membres du groupement au plus tard un mois avant la date de la réunion. A moins qu'ils ne soient joints à la convocation, les documents relatifs à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres du groupement.

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10 de la présente convention. Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Des personnalités qualifiées, membres du conseil scientifique, partenaires du groupement représentant des personnels morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission d'intérêt public en rapport avec l'objet du groupement peuvent être invités à assister à titre consultatif, aux travaux de l'assemblée générale, avec l'accord du Président.

Le mandat de membre de l'assemblée générale est exercé gratuitement.

## **Article 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

### **17.1 Composition**

Le conseil d'administration est composé de six administrateurs ayant voix délibérative, représentant à parité les membres fondateurs en nombre et en voix.

Chacun des membres du groupement peut désigner nommément un suppléant.

Le CESER désignera un membre qui sera associé à titre consultatif au Conseil d'Administration.

## 17.2 Compétences

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- la nomination et la révocation du directeur du groupement sur proposition du Président ;
- les propositions relatives aux programmes d'activité ;
- le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel, l'adoption des budgets rectificatifs annuels et l'approbation des comptes de chaque exercice, des rapports d'activités et d'évaluation des programmes entrepris ;
- préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire,
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement dans les conditions définies par l'assemblée générale ;
- préparer les modalités d'exclusion d'un membre et de proposer les conditions financières à l'assemblée générale ;
- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement.

## 17.3 Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Le conseil d'administration est convoqué un mois au moins à l'avance, sauf urgence motivée dans la convocation. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

## Article 18 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présidence du conseil d'administration est assurée de manière alternative annuellement, par un représentant de l'État et par un représentant de la région Aquitaine.

La vice-présidence est assurée de manière alternative annuellement, par un représentant de la région Aquitaine et par un représentant de l'État.

Le Président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration et l'assemblée générale,
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale. En son absence, le vice-président préside les séances ;
- propose de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur et du personnel du groupement ;
- exécute et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **Article 19 – ORGANE CONSULTATIF**

Le groupement est doté d'un conseil scientifique. Les Universités et le CESER sont invités à constituer ce conseil, à déterminer ses modalités de fonctionnement, et à nommer un rapporteur devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. D'autres organismes partenaires pourront s'associer à la démarche menée par le groupement.

Le conseil d'administration valide la composition de cet organe consultatif.

Le mode de consultation du conseil scientifique est arrêté dans le règlement intérieur du groupement. Ce conseil est consulté sur les orientations et sur les problématiques relevant de l'intervention du groupement dans le cadre de ses activités.

Les membres du conseil scientifique seront nécessairement situés dans le champ de la politique de la ville, du développement local et de l'aménagement du territoire, et/ou dans les domaines de la formation, de la valorisation et de la confrontation d'expériences, de la documentation et de la recherche.

## **Article 20 – DIRECTION**

Sur proposition de son Président, le conseil d'administration nomme un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur du groupement. Sa fin de fonction est décidée dans les mêmes conditions.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans des conditions fixées par ce dernier.

Le directeur assiste avec une voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sauf pour les questions le concernant personnellement. Il participe également aux réunions bimestrielles du bureau avec voix consultative.

Le directeur prépare le budget annuel et assure la gestion administrative et financière du groupement. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Il prépare les travaux du conseil d'administration, de l'assemblée générale et du bureau. Il exécute les décisions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il a autorité sur le personnel du groupement, il peut être chargé de la passation des contrats et du recrutement du personnel nécessaires à l'exécution des missions du groupement.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier dans le cadre du mandat qui lui a été donné. Il le représente dans tous les actes de la vie civile et en justice.

En cas de vacance du poste de direction (décès, congé maternité, congé maladie...), le Président assure temporairement la direction du groupement le temps de la nomination d'un nouveau directeur ou d'un directeur par intérim.

## **TITRE IV – GESTION – TENUE DES COMPTES**

### **Article 21 – GESTION**

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget initial, approuvé chaque année par le conseil d'administration, à la majorité des votes exprimés, en équilibre réel, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement. Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

### **Article 22 – TENUE DES COMPTES**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement se dote d'un règlement financier intérieur.

L'agent comptable du groupement assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

Le compte financier est approuvé chaque année par le conseil d'administration et le communique à l'assemblée générale.

### **Article 23 – Contrôle**

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues dans le code des juridictions financières.

## **TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 24 – REGLEMENT INTERIEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

Un règlement intérieur incluant les dispositions administratives et financières de la présente convention est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

### **Article 25 – RENOUELEMENT ET DISSOLUTION ANTICIPEE**

Le groupement peut être dissous par anticipation.

Les décisions de renouvellement ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale.

Le groupement est dissous :

- Par l'arrivée du terme de la présente convention dans le cas où elle n'est pas renouvelée ;
- Par décision de l'assemblée générale, avant le terme de la présente convention ;
- Par décision du Préfet de Région, avant le terme fixé par la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

### **Article 26 – LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Fait à Bordeaux, le

## **LES SIGNATAIRES**

L'État, représenté par  
Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde

La Région Aquitaine  
Représentée par le Président du Conseil régional

---

**Clinique Capio Belharra**

*Finess Juridique : 640012209*

*Finess Géographique : 640018206*

---

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 10 août 2015 au 30 juin 2016

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

**VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

**VU** le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

**VU** le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 modifiant le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

**VU** la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 10 août 2015, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Capio Belharra.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 10 août 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE QUATRE** – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 10 AOUT 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,

Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie



## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les  
Affaires Régionales  
Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ du 26 AOÛT 2015

---

Désignant Monsieur Pierre-André DURAND,  
Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la  
suppléance de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la  
Gironde

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; notamment l'article 45.

**Vu** le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

**Vu** le décret du 30 Août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'absence, du jeudi 8 octobre 2015 fin d'après-midi au mardi 13 octobre 2015 fin de matinée, de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim ;

### ARRÊTÉ

**Article premier** - Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Aquitaine du jeudi 8 octobre 2015 fin d'après-midi au mardi 13 octobre 2015 fin de matinée.

**Article 2** - Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

**Article 3** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 AOÛT 2015

Le Préfet de Région

  
Pierre DARTOUT